



Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales - CRSOE

PV n°1

Saison 2026-2027

Réunion Jeudi 20 août 2026 à 17h00

Présidence : Jean CABO

Présents : Joseph SENE - Cindy CORIAL - Ernest DANINTHE

Excusés : Eliane GUIOUGOU - Jean-Luc EDM

Assiste : Vincent SZMATULA

La Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales est saisie par un club à des fins d'éclaircissements sur l'application de l'article 13.2.1 des Statuts de la LGF – Conditions d'éligibilité.

La commission reprend alors les questions point par point afin d'y apporter des réponses :

1. Ancienneté de licence en cas de changement de Ligue

Question n°1 :

« Pour l'application de la condition d'ancienneté de licence, une personne titulaire d'une licence FFF au cours de la saison 2025-2026 auprès d'un club relevant d'une Ligue régionale de l'Hexagone, puis titulaire pour la saison 2026-2027 d'une licence auprès d'un club affilié à la Ligue de Guadeloupe de Football, est-elle considérée comme licenciée sans interruption et satisfait-elle, sous réserve des autres conditions d'éligibilité, à la condition d'ancienneté prévue par l'article 13.2.1 ?

Cette précision nous paraît notamment nécessaire au regard de la disposition prévoyant que les personnes déjà licenciées la saison précédente et sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme licenciées sans interruption entre le 30 juin et l'enregistrement de leur nouvelle licence ».

Réponse n°1 :

La Commission indique que « *tout candidat(e) doit être licencié(e) depuis au moins six mois au jour de sa candidature* ».

Elle précise que cette durée de 6 mois peut être problématique lorsque les élections sont organisées en début de saison puisqu'il y aura eu interruption de la qualité de licencié entre la fin de la saison précédente et la nouvelle demande de licence de la saison en cours. Dans cette hypothèse, toute personne licenciée lors de la saison N-1 (2025/26), dans l'Hexagone ou en Guadeloupe et ayant obtenu la qualité de licencié pour la saison en cours est considérée comme étant licenciée sans interruption durant la période allant du 30 juin 2026 à la date d'enregistrement de sa nouvelle licence (2026/2027) (cf. *Article 4 des Statuts de la FFF*). Le fait de muter d'une autre Ligue vers la LGF n'interrompt pas la continuité de la durée de licence.

2. Changement de catégorie de licence

Question n°2 :

« *La réponse est-elle identique lorsque la licence 2026-2027 est d'une catégorie différente de celle détenue en 2025-2026 ?* »

À titre d'exemple, une personne titulaire d'une licence joueur en 2025-2026, puis d'une licence dirigeant en 2026-2027, conserve-t-elle, pour l'appréciation des conditions d'éligibilité, le bénéfice de son ancienneté et de la continuité de licence ? »

Réponse n°2 :

La Commission indique qu'à partir du moment où la personne était licenciée sur cette durée de 6 mois, peu importe la catégorie de licence au moment du renouvellement de licence la saison suivante, cette personne bénéficie bien de son ancienneté et de la continuité de licence.

L'ancienneté de la licence n'est pas liée à la catégorie ou à la qualité de la personne licencié mais au fait que la licence soit enregistrée et validée par la LGF.

3. Notion de domicile

Question n°3 : « *Pour l'application de la condition tenant au fait d'être domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe, quelle définition de la notion de domicile doit être retenue ?* »

Quels justificatifs sont, le cas échéant, admis ou susceptibles d'être demandés par la Commission afin d'établir cette condition ?

Réponse n°3 :

La Commission indique, que compte tenu de l'insularité du territoire guadeloupéen, il n'existe pas de Ligue limitrophe. Les candidats doivent donc résider soit sur Grande Terre, soit sur Basse Terre, soit à Marie-Galante, soit aux Saintes, soit à la Désirade.

Par ailleurs, la Commission indique que le domicile est le lieu de résidence habituelle, les justificatifs valables sont les suivants :

- **Facture** d'eau, d'électricité, de téléphone fixe/mobile de moins de 3 mois.
- **Avis d'imposition** (revenus, taxe foncière) ou **certificat de non-imposition de l'année précédente** (moins de 1 an).
- **Quittance de loyer** émise par un professionnel (agence ou bailleur social) de moins de 3 mois, ou **titre de propriété**.
- **Attestation d'assurance habitation** en cours de validité (risques locatifs).
- **Relevé de la CAF** mentionnant une aide au logement

4. Notion de « Ligue limitrophe »

Question n°4 : « Compte tenu de la situation géographique particulière de la Guadeloupe, pourriez-vous préciser quelles Ligues ou quels territoires doivent être considérés comme « limitrophes » de la Ligue de Guadeloupe de Football au sens de l'article 13.2.1 ? »

Cette notion est-elle notamment susceptible de concerner Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou la Martinique ? »

Réponse n°4 :

La Commission précise que les éléments de réponse ont été formulés dans la Réponse n°3.

5. Membres individuels

Question n°5 : « Une personne ayant la qualité de membre individuel de la FFF ou de la Ligue et satisfaisant à la condition d'ancienneté de licence peut-elle être candidate au Conseil de Ligue dans les mêmes conditions qu'une personne licenciée auprès d'un club affilié à la LGF ? »

Dans l'affirmative, quels éléments permettent d'établir sa qualité de membre individuel ainsi que son ancienneté ? »

Réponse n°5 :

La Commission rappelle que tout candidat doit être licencié au moment de sa candidature. Le ou la candidate peut aussi bien être licencié(e) dans un club que licencié(e) "membre individuel".

La Commission renvoie à l'article 2.1 des Statuts de la FFF qui précise que "les personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances nationales ou régionales de la Fédération, ou de leurs commissions, ainsi que les joueurs des sélections nationales, acquièrent de droit la qualité de membre individuel et de licencié de la FFF".

6. Nature de la licence

Question n°6 : « Lorsqu'une disposition statutaire impose à un candidat d'être « licencié », une catégorie particulière de licence est-elle requise ou toute licence FFF régulièrement délivrée et en cours de validité permet-elle de satisfaire à cette condition, sous réserve naturellement des autres conditions particulières attachées au siège concerné ? »

Réponse n°6 :

La Commission indique que les informations ont été apportées dans les réponses n°2 et n°5.

7. Continuité entre les saisons 2025-2026 et 2026-2027

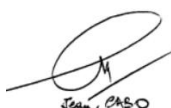
Question n°7 : « Enfin, pour une personne licenciée au titre de la saison 2025-2026 et sollicitant une licence pour la saison 2026-2027 avant le dépôt de sa candidature, pourriez-vous préciser les modalités selon lesquelles la Commission appréciera la continuité de licence entre les deux saisons, notamment pour la période comprise entre le 30 juin et la date d'enregistrement de la nouvelle licence ? »

Réponse n°7 :

La commission rappelle que le candidat doit être licencié à la date du dépôt de sa candidature. C'est-à-dire que sa licence doit être validée par la LGF.

La Commission reprend une partie de la réponse n°1 afin de répondre à cette question n°7 et rappelle que « Toute personne licenciée lors de la saison N-1 (2025-2026), dans l'ensemble des ligues relevant de la FFF et ayant obtenu la qualité de licencié pour la saison en cours (2026-2027) est considérée comme étant licenciée sans interruption durant la période allant du 30 juin 2026 à la date d'enregistrement de sa nouvelle licence (cf. Article 4 des Statuts de la FFF) ».

Le Président,



Jean CABO

Le Secrétaire de séance,



Joseph SENE